

**AVENANT A L'ACCORD DU 24 MARS 2006 SUR LA PARTICIPATION  
AU RESULTAT DU GROUPE AXA RELATIF AU DEBLOCAGE ANTICIPE  
DES DROITS AFFECTES AU PEEG CONCERNANT LES TITRES AXA**

(Application de la loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat)

Entre les entreprises visées dans le champ d'application du présent accord, représentées par Monsieur serge MORELLI, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part

et les organisations syndicales mandatées dans les conditions de l'article L. 442-11 du code du travail

d'autre part,

il a été conclu le présent accord.

**PREAMBULE**

L'accord du 24 mars 2006 établit les principes de rétribution collective associant l'ensemble des salariés des sociétés françaises d'Axa à la croissance et aux performances des entreprises qui les emploient dans un périmètre qu'il détermine. Il définit l'ensemble des paramètres de détermination, de calcul et de distribution de cette participation et précise, notamment, dans son article 7.2 les cas de levée de l'indisponibilité des droits avant le terme, d'une part au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise (article 7.2.1), d'autre part au sein du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (article 7.2.2).

Or, la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, en son article 5, prévoit le déblocage anticipé de droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont été affectés au plus tard au 31 décembre 2007 à l'exception de ceux affectés au PERCO.

Ce texte précise que, dans les entreprises ayant conclu un accord dans les conditions prévues à l'article L.442-6 du Code du travail, lorsque cet accord prévoit l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières ou l'affectation de sommes à un fond que l'entreprise consacre à des investissements, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L.442-10 et L.442-11 du code du travail.

Tel est le cadre dans lequel les partenaires sociaux se sont rencontrés pour parvenir à un accord et sont convenus des dispositions qui suivent pour l'application de la loi en dérogation ponctuelle à l'article 7.2.1 de l'accord du 24 mars 2006.

AA  
PF  
AF  
LC  
PG

MD  
JA  
B  
R  
1  
MK  
B  
S  
146

**ARTICLE 1- POSSIBILITES DE DEBLOCAGE ANTICIPE DE LA PARTICIPATION AFFECTEE  
AUX TITRES AXA**

1.1. Conditions de déblocage tenant à la loi du 8 février 2008

Le déblocage exceptionnel anticipé de sommes issues de la participation que vise le présent avenant,

- porte spécifiquement sur les sommes qui ont été affectées au PEEG au plus tard le 31 décembre 2007 en titres Axa, c'est-à-dire en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.444-3 du code du travail ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L.214-40 et L.214-40-1 du code monétaire et financier (FCPE ou SICAV d'actionnariat).

-est conditionné par la demande du salarié de débloquent tout ou partie de ces titres, parts, actions ou sommes en une seule fois et ce au plus tard le 30 juin 2008 (les fonds diversifiés ont été ouverts au déblocage dès la parution de la loi au Journal Officiel).

Les sommes ainsi versées au salarié au titre de ce déblocage ne peuvent excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10.000 Euros :

- les sommes servies bénéficient des exonérations prévues à l'article L.442-8 du code du travail,
- ce plafond s'apprécie en fonction des dernières valeurs liquidatives connues au jour du déblocage.

1.2. Mesures dérogatoires conventionnelles

Il est convenu que, conformément aux dispositions de la loi, ci-dessus rappelées en 1.1, qu'il peut être procédé au déblocage anticipé des droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont été affectés au plus tard le 31 décembre 2007 en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.444-3 du code du travail ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L.214-40 et L.214-40-1 du code monétaire et financier (FCPE ou SICAV d'actionnariat salarié) en application de l'article L.442-5 du code du travail.

En conséquence, la demande des salariés à ce titre, qui remplissent les conditions de la loi et qui interviennent donc au plus tard le 30 juin 2008, rendent ces droits négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L.442-7 et L.442-12 du code du travail pour leur valeur au jour du déblocage.

AA  
PF  
LC  
PG  
AF

B  
J  
TG  
B  
B  
2  
K  
744

ARTICLE 2- PRISE D'EFFET – DUREE – DEPOT

Le présent avenant sera soumis à la signature des organisations syndicales au niveau de la Représentation Syndicale de Groupe après avoir été présenté, pour avis, au Comité Central d'Entreprise ou à défaut au Comité d'Entreprise des entreprises du périmètre de l'accord du 24 Mars 2006.

Le présent avenant à l'accord du 24 mars 2006 est à durée déterminée et s'applique en dérogation à l'article 7.2.1 de celui-ci, exclusivement pour la période courant jusqu'au 30 juin 2008, dans le cadre prévu par la loi du 8 février 2008.

Le présent avenant sera établi en six exemplaires.

Il fera l'objet, dans le respect des articles L.132-2-2 et L.132-10 du code du travail, d'un dépôt :

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente
  - auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent,
- conformément aux dispositions de l'article L.442-8 du code du travail.

Fait à Nanterre, le 4 avril 2008

AA

RF

PG  
LC

M

11 TG B

B

3 S

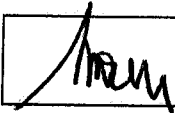
TK

766

**SIGNATURES**



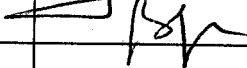
Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Serge MORELLI

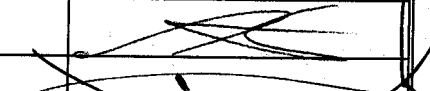
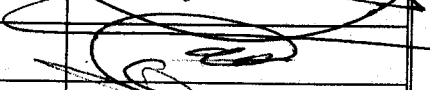

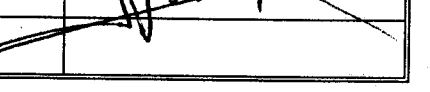



Pour les organisations syndicales :



**C. F. D. T.**

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
CRDAL	Dany	CSN	
SOUHARD	Fidèle	RSG	
BRESK	Lila	RSG	

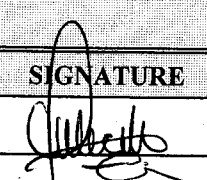
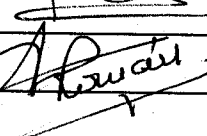
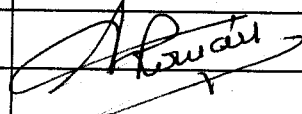
**C. F. T. C.**

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
MUR7	Jean Michel	CSN	
BOISSON	Cathy	MSK	
GAYOT	Thierry	DSC	
ROUSSEAU	Fabrick	DSC	
ABRAM	Alain	DSC	

**CFE/CGC**

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
KOCHANEN	Ramzi	DSC	
MOSTEN	Del	CSN	

la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

egt-F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LUTECETTE BLANC	Catherine	DSE CSNA	
GENSE	Philippe	CSN	
ROMAN	Federico	RSE	

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BLANCHEOTTE	François	CSN	